



Délibération 2026-002

Conseil municipal du 12 janvier 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Formalisation d'une convention de mise à disposition de ressources humaines dans le domaine de l'action sociale entre la commune de Sillingy et la commune de La Balme de Sillingy

L'an deux mille vingt-six, le douze (12) janvier, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le six (6) janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNÉ

	Présent	Absent	Pouvoir
Yvan SONNERAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Karine FALCONNAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ludovic MONDONGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabienne DREME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Guy PONTAROLLO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Carole BERNIGAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Éric FRULLINO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Yvan SONNERAT
Yolande BAUDIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Philippe LANGANNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gérard FLUTTAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Claude PERCEVAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine PEPIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Alain GIMENEZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Roger DALLEVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pierre AGERON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Carole BERNIGAUD
Marina RABATEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Isabelle RAVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Isabelle PACHECO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nathalie DAVIET
Jérôme CHAMOSSET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nathalie DAVIET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabien MONTAGNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vanessa LEBAILLY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle RAVIER
Grégoire BALLANSAT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Luc DUBOIS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jean-Marc STEDILE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sophie FORNUTO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Séverine CARTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Corinne BRUCHE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
David DEVULDER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents publics,

Vu la note de synthèse présentée aux membres du Conseil municipal,

Considérant que depuis plusieurs années, la commune entretient une collaboration étroite avec la commune de la Balme de Sillingy dans le domaine de l'action sociale, au bénéfice des administrés des deux territoires,

Considérant que cette coopération s'est traduite, dans les faits, par le partage de moyens humains afin d'assurer des missions d'intérêt commun,

Considérant que l'analyse juridique et fonctionnelle de cette situation met en évidence la nécessité de sécuriser les relations entre les deux collectivités, tant du point de vue de la responsabilité que du cadre statutaire de l'agent concerné,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de formaliser cette coopération par la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent, précisant notamment les missions confiées, les conditions d'exercice, les modalités financières et la durée de la mise à disposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	23	Majorité absolue	12
--------------------------	---------------	--------------------------	-----------	-------------------------	-----------

Pour(s)	Contre(s)	Abstention(s)	Ne participe pas au vote
23			

Décide

Article 1 : d'approuver le principe de la mise à disposition d'un agent communal dans le cadre de la coopération intercommunale en matière d'action sociale.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition correspondante, annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 4 : de préciser que les crédits nécessaires, le cas échéant, seront inscrits au budget de la commune.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme par Monsieur le maire

Le Maire
Yvan SONNERAT




Le Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L512-17
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de la présente mise à disposition donnée à l'assemblée délibérante en date du 12/05/2025,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy, représentée par Madame le Maire, Séverine MUGNIER, d'une part, **conformément à l'information faite en conseil municipal**
ET

La Collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy, représentée par Monsieur le Maire, Yvan SONNERAT, d'autre part **dûment habilité par la délibération N° 2026-002**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe par la Commune de la Balme de Sillingy au profit de la Commune de Sillingy.

La mise à disposition intervient avec l'accord écrit de l'agent, annexé à la présente convention.

Article 2 : Nature et lieu des activités

Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales. Les missions sont précisées dans la fiche de poste remise à l'agent par la commune de Sillingy et joint en annexe.

Il est convenu entre la commune de Sillingy et la commune de la Balme de Sillingy que le lieu d'exercice de ses activités, à savoir les actions menées par le CCAS pour le compte des deux communes se font dans le pôle intercommunal des services à la personne de la CCFU, au 18, Route de Paris – 74330 La Balme-de-Sillingy.

Toute modification substantielle des missions ou tout changement de lieu d'exercice donnera lieu à une information préalable de l'agent.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Séverine DAUDIN est mise à disposition de la Commune de Sillingy à compter du 01/01/2026 pour une période d'1 an à hauteur de 16h00 par semaine, soit du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 : Compétences décisionnelles

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pour l'exécution des missions confiées. En ce sens, les conditions de travail de Madame Séverine DAUDIN sont fixées par la Commune de Sillingy. Elles sont précisées dans la fiche de poste remise à l'agent par la commune de Sillingy et joint en annexe.

Les décisions en matière de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine. La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux congés annuels, après consultation de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion, notamment pour la gestion de la situation administrative.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Commune de la Balme de Sillingy verse à Madame Séverine DAUDIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (Émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi), à savoir :

- grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe au 4^e échelon et passera au 5^e échelon en décembre 2025;
- une IFSE mensuelle de 466.29 € ;
- une participation PSC de 30€ / mois
- Une participation employeur de 60 % pour les titres restaurant, d'une valeur faciale de 7 € ;
- Son IFSE annuelle correspondant à son TBI en novembre ;
- un CIA de 500 € maximum, versé en février ;
- Une NBI, son SFT, etc ;

Madame Séverine DAUDIN sera indemnisée par la Commune de Sillingy des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dans le cadre d'une mission ou formation demandée par la commune d'accueil par exemple). Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Commune de Sillingy rembourse à la Commune de la Balme de Sillingy la rémunération de Madame Séverine DAUDIN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition (Cf article 3 durée de la mise à disposition).

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (et donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil).

De même, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine (et donnent toutefois lieu à remboursement par l'organisme d'accueil les dépenses résultant d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité qui se seraient produits ou trouveraient leur origine dans les fonctions exercées au sein de l'organisme d'accueil).

La commune de La Balme-de-Sillingy prend en charge les équipements nécessaires au poste de travail de Madame Séverine DAUDIN (téléphone, copieur, bureau, ordinateur, ligne internet), ainsi que la gestion RH et sera à ce titre indemnisée par la commune de Sillingy.

L'ensemble des remboursements relatifs aux équipements et à la gestion des ressources humaines sera effectué, à l'échéance de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Frais pris en compte :

- Mise à disposition des outils de travail et consommables administratifs (papier, stylos, enveloppes, etc.)
- Abonnement et consommation liés à l'expédition du courrier
- Abonnement et consommation de téléphonie mobile
- Abonnement et consommation de téléphonie fixe
- Location de la liaison internet auprès d'un opérateur
- Location et maintenance d'un photocopieur multifonction
- Frais de gestion RH et quote part d'assurance statutaire
- Toutes autres charges liées à l'exercice des missions

Il est expressément convenu entre la Commune de Sillingy et la Commune de La Balme-de-Sillingy que l'ensemble de ces frais sera réparti de manière strictement équitable entre les deux collectivités, selon le mode de calcul suivant :

Montant des frais supportés par la Commune de Sillingy = Total des frais sus listés / 2

Le tout sur présentation de justificatifs suffisamment détaillés et déduction étant faite des remboursements perçus par la commune à quelque titre que ce soit, notamment des versements de l'assurance en cas de maladie.

Sous réserve des droits individuels de l'agent, la commune de la Balme-de-Sillingy s'engage à solliciter l'accord de la commune de Sillingy avant toute décision d'opportunité ayant un impact financier pour la commune de Sillingy. Une absence de réponse sous quinze jours valant acceptation tacite. En cas de non-respect de cette clause, la commune de Sillingy pourrait être amenée à reconsidérer sa participation financière.

Article 6 : Formations

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'organisme d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Si ce congé et ces actions sont accordés par la collectivité d'origine sur avis favorable de la collectivité d'accueil, les dépenses sont remboursées par cette dernière. En revanche, si la collectivité d'origine accorde un congé de formation ou des actions relevant du compte personnel de formation malgré l'avis défavorable de l'organisme d'accueil, les dépenses en résultant demeurent à sa charge.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Séverine DAUDIN, la Commune de Sillingy transmet un rapport annuel sur son activité à la Commune de la Balme de Sillingy. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation et/ou d'appréciation littéraire.

La Commune de la Balme de Sillingy établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Séverine DAUDIN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de difficulté grave, un rapport intermédiaire peut être demandé par l'une ou l'autre collectivité.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation de la convention

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Séverine DAUDIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy

- la collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Séverine DAUDIN

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois (hors cas disciplinaire).

Si au terme de la mise à disposition, Madame Séverine DAUDIN ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Balme de Sillingy, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du Code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9. Responsabilités et couverture assurantielle

Chaque collectivité assume la responsabilité des actes accomplis par l'agent lors de l'exercice de ses fonctions au sein de ses services.

Ainsi, la commune de Sillingy assume la responsabilité des actes de Madame DAUDIN dans l'exercice de ses fonctions pour la commune de Sillingy, à l'exception des fautes personnelles détachables du service.

9.1 - Coordination en cas de litige

En cas de mise en cause de la responsabilité de l'une ou l'autre collectivité par un tiers, les parties s'engagent à :

- Se concerter immédiatement sur la stratégie de défense ;
- Se communiquer tous les éléments utiles à la gestion du dossier selon les conditions prévues au paragraphe 9.2 ;
- Rechercher une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

9.2 - Obligation d'information réciproque

Chaque collectivité s'engage à informer l'autre partie, par tout moyen écrit (courrier, courriel), dans un délai maximum de 48 heures suivant la connaissance de tout sinistre, accident de service, incident ou réclamation de tiers impliquant l'agent mis à disposition. Cette information doit préciser les circonstances, la date, le lieu et les témoins éventuels.

Article 10. Assurances

Chaque collectivité souscrit et maintient pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes :

- Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- Une garantie "protection juridique" permettant la défense de ses intérêts en cas de litige.

Les attestations correspondantes seront échangées avant la signature de la convention. »

10.1 Véhicule personnel utilisé pour les besoins du service :

- L'agent s'engage à détenir une assurance automobile en cours de validité couvrant l'usage professionnel du véhicule ;
- L'agent fournit une attestation d'assurance mentionnant expressément la garantie "déplacements professionnels" avant toute utilisation ;
- Chaque collectivité peut souscrire une assurance complémentaire "mission" couvrant les risques spécifiques liés aux déplacements professionnels de ses agents.

Article 11 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.



Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 074-217402726-20260112-DEL_2026_002-DE



Toutefois, en cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend.

La présente convention a été transmise à Madame Séverine DAUDIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à la Balme de Sillingy,
Le :

Madame le Maire,
Séverine MUGNIER

Fait à Sillingy,
Le :

Monsieur le Maire,
Yvan SONNERAT

Notifié à l'agent le :
Signature